

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2014,

une consultation du public est ouverte du 20 janvier au 17 février 2015, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR THOUET, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS SOCIETE FORMAGE PLASTIQUE (S.F.P.), relative au projet d'extension de son établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, exploité sur la commune de CHATILLON SUR THOUET, activité qui relève du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre resteront déposés à la mairie de CHATILLON SUR THOUET, pendant cette période, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler éventuellement ses observations, sur le registre ouvert à cet effet :

- le lundi de 14h00 à 18h00
- les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00
- le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00
- le samedi de 9h00 à 12h00 (sauf les 24 et 31 janvier 2015 et le 14 février 2015)

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance au Préfet des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement, 4 rue Du Guesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr) en précisant dans l'objet « enregistrement – SAS S.F.P. ». Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

Cet avis accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R512-46-3 du Code de l'Environnement seront mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture des Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr>) (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques-consultation du public-et-arrêtés complémentaires »).

La décision d'enregistrement sera prise par arrêté complémentaire, en application de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, par le Préfet des Deux-Sèvres.